



CHOISY.le.ROI

Direction Générale

N°DEL.25.099

Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<u>Conseillers en exercice</u>	43
Présents	34
Représentés	7
Absent	2

Conseil Municipal

Séance du 19 novembre 2025

<u>Votes</u>	
Pour	41
Contre	0
Abstention	0
N.P.P.V	0

Le mercredi 19 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le jeudi 13 novembre 2025, s'est réuni à Hôtel de ville, sous la présidence de Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : Béatrice ALIROL, Thierry BALIAS, Stéphane BANCE, Kristian BOLLE-DALLIAH, Julien BOURVEN, Yacin CHALBI, Laurent CHASSAY, El Arbi CHIRRANE, Vasco COELHO, Rachel COHEN, Catherine DESPRÈS, Damien DESROCHES, Frédéric DRUART, Terence ESSONE MENGUE, Sabrina FONTAINE, Martine FOURNIAUD, Amandine FRANCISOT, Karim GARROUT, Danièle GAULIER, Fabien GUILLAUD BATAILLE, Bénédicte HACHE, Ali ID ELOUALI, Lucie LANTERNIER, Nathalie LEMOINE, Monique LORES, Henrique MARQUES, Alain OMRANE, Sushma OSTERMEYER, Tonino PANETTA, Franklin Lambert POUDY, Hacès SASU, Walid SAYADI, Billy SOMSOUK, Moustapha THIAM,

Étaient représenté·e·s :

M. Hassan AOUMMIS pouvoir à Catherine DESPRÈS
 MME Mathilde BEZACE pouvoir à Bénédicte HACHE
 Mme Hamida BOUGUEROUA pouvoir à Yacin CHALBI
 MME Jocelyne DIMNET pouvoir à Sushma OSTERMEYER
 MME Hafida FADLI pouvoir à Sabrina FONTAINE
 MME Laura FOURNIER pouvoir à Danièle GAULIER
 M. Sébastien HUTIN pouvoir à Martine FOURNIAUD

Étaient absent.e.s :

Malika BENKAHLA, Sabrina DOS REIS

Secrétaire de séance :

Damien DESROCHES

OBJET

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe des parkings

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Budget annexe des parkings

En vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables.

Ces créances entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12 9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'admettre ces sommes en non-valeur. Il est à noter que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur soit à nouveau en capacité de payer.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver...

LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Amandine FRANCISOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2541-12 9°,

Vu l'état des admissions en non-valeur présenté le 1^{er} octobre 2025 par la Comptable assignataire d'Orly portant sur l'année 2025 pour une somme de **9 050 €**,

Considérant que ces titres de recettes s'établissent à **9 050 €** et n'ont pu être recouvrés,

Considérant que, de manière à apurer les comptes de prise en charge de recettes de ces exercices, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes,

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites.

Vu l'avis de la commission des Finances - Commerce - Marchés - Développement économique – Emploi.-
Insertion du 6 novembre 2025,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Accepte d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état dressé par la Comptable assignataire d'Orly et s'élevant à la somme de **9 050 €**.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 19 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Tonino PANTALEONI
Maire

Accusé de réception en préfecture
091-214400223-20251126-DEL-25-099-DE
Date de transmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

